



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/ 504
portant création de la commune nouvelle Sépeaux-Saint Romain

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Romain-le-Preux en date du 3 novembre 2015 et de Sépeaux en date du 3 novembre 2015 approuvant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Romain-le-Preux et de Sépeaux sur Ocre sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDERANT que ces deux communes appartiennent à la même communauté de communes,

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations concordantes, les 3 novembre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Saint-Romain-le-Preux et Sépeaux et ayant pour nom «Sépeaux-Saint Romain » Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Sépeaux, 14 Grande Rue, 89116 SEPEAUX.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Saint-Romain-le-Preux, 194 habitants et de l'ancienne commune de Sépeaux, 418 habitants, soit un total de 612 habitants.

Article 3 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Romain-le-Preux et de Sépeaux pour toutes délibérations et actes.

Article 5 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Saint Romain-le-Preux et Sépeaux constatée au 31 décembre 2015 est transférée à la commune nouvelle Sépeaux-Saint-Romain.

Article 6 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Saint-Romain-le-Preux et Sépeaux constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle Sépeaux-Saint Romain conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint Romain-le-Preux et de Sépeaux relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8: Le comptable assignataire pour la commune nouvelle Sépeaux-Saint-Romain est le comptable public de Joigny.

Article 9 : La commune nouvelle Sépeaux-Saint Romain devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Charny,
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Moyenne du Vrin,
- Syndicat Mixte de la fourrière du Sénonais.

Article 10 : La commune nouvelle Sépeaux-Saint Romain se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes du Jovinien

Article 11 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 13: Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 8 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

